



Les actionnaires de SALAFIN sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social de la société le **mardi 13 mai 2014 à 16h00**, à l'effet de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du Rapport de Gestion du Directoire et du Rapport des Commissaires aux Comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2013
2. Examen et approbation des Comptes de l'exercice arrêtés au 31 décembre 2013
3. Lecture du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions visées à l'article 95 et suivants de la loi n° 17-95
4. Examen du Rapport Annuel du Contrôle Interne
5. Projet d'affectation des résultats de l'exercice clos le 31/12/2013
6. Quitus aux membres du Directoire, aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes pour leur gestion durant l'exercice 2013
7. Questions diverses
8. Pouvoirs à donner

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège social de SALAFIN ou faire adresser par un intermédiaire habilité, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la réunion de l'Assemblée, les attestations constatant l'inscription en compte de leurs titres.

Les titulaires d'actions nominatives, préalablement inscrites en compte au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion de l'Assemblée, seront admis sur simple justification de leur identité ou de leur mandat.

Toute demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doit être adressée au siège social de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la publication de l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social de SALAFIN, des documents dont la communication est prescrite par la loi relative aux sociétés anonymes. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, un ascendant, descendant ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le Conseil de Surveillance
Le 10 avril 2014

PROJET DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Directoire et des Commissaires aux Comptes approuve ces documents dans leur intégralité ; elle approuve également les Etats de Synthèse relatifs aux comptes arrêtés au 31/12/2013 tels qu'ils ont été présentés et publiés le 20 mars 2014, faisant ressortir un Résultat Net bénéficiaire de quatre vingt quinze millions quatre vingt dix sept mille cent soixante douze dirhams (95.097.172, 00 dirhams).

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions relevant de l'article 95 et suivants de la loi n° 17-95, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport Annuel du Contrôle Interne, approuve les conclusions dudit rapport.

QUATRIEME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale décide à l'unanimité d'affecter le bénéfice de l'exercice 2013 qui s'établit à **95.097.172, 00 dirhams** de la manière suivante :

Projet Affectation du résultat 2013	Dirhams
Résultat Exercice	95 097 172
Réserve légale	0
Réserve facultative	1 711 789
Solde	93 385 383
Solde distribuable	93 385 383
Nombre d'actions	2 394 497
Dividende par action	39,00
Dividendes Ordinaires	45 495 443
Dividendes Exceptionnels	47 889 940

L'Assemblée Générale décide par conséquent de distribuer un total de 93.385.383,00 dirhams, correspondant à un dividende de **39,00 dirhams par action**. La date de mise en paiement est fixée au **16 juin 2014**.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus total, entier, définitif et sans réserve aux membres du Directoire ainsi qu'aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes, pour l'accomplissement de leur mandat au titre de l'exercice 2013.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires et prévues par la loi.